

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept du mois de décembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 11 décembre 2025, s'est rassemblé à Coye-la-Forêt (Centre culturel), sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents** : Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUIZI, Nathanaël ROSENFELD, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Jean-Marc VINCENTI.

**Avaient donné pouvoir** : Isabelle WOJTOWIEZ à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François KERN à Caroline GODARD, Sylvie MASSOT à Jean-Claude LAFFITTE, Thomas IRAÇABAL à Pierre-Yves BENGHOUIZI, José HENRIQUES à Jean-Michel BARBIER, Manoëlle MARTIN à François DESHAYES, Florence WILLI à Valérie CARON, Leslie PICARD à Nathanaël ROSENFELD, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

**Étaient absents/excusés** : Tony CLOUT, Xavier BOULLET, Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD, Jean EPALLE, Christine KLOECKNER, Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI, Jacques FABRE, Fabrice BOULAND.

**Secrétaire de séance** : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	22	9	31	21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage suivant la date de publication

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**



**DELIBERATION N°2025 / 123**

ADMINISTRATION  
GENERALE

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 NOVEMBRE  
2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

Vu le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025 annexé à la présente délibération.

**Considérant ce qui suit :**

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

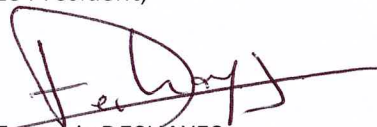
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 novembre 2025 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.



## PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six du mois de novembre à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 20 novembre 2025, s'est rassemblé à Gouvieux (Salle des Fêtes), sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents :** Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Caroline GODARD, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Xavier BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Marion LE MAUX, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Florence WILLI, Pierre-Yves BENGHOUI, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI.

**Avaient donné pouvoir :** François KERN à Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, Pascal FONTAINE à Nathalie LAMBRET, Daniel DRAY à François DESHAYES, Jean EPALLE à Marion LE MAUX, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Sophie LOURME à Michel MANGOT, Corry NEAU à Jean-Marc VINCENTI.

**Étaient absents/excusés :** Alexandre GOUJARD, Laurent AGOSTINI, Jacques FABRE, Fabrice BOULAND.

**Secrétaire de séance :** Marion LE MAUX.

Membres en exercice	Présents ou remplacés par un suppléant	Pouvoirs	Votants	Quorum
41	30	7	37	21

\* Christine COCHINARD et Leslie PICARD sont arrivées à l'examen de la délibération n°2025/102.

\* \* \* \* \*

## DECISIONS DU PRESIDENT EN VERTU DE SES POUVOIRS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Par délibération du 4 juin 2020, complétée par des délibérations du 18 mai 2022 et du 16 novembre 2022, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président ou au Bureau communautaire dans un certain nombre de matières énumérées par lesdites délibérations.

**Le Président rend ainsi compte des décisions qu'il a prises en application des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire :**

**La décision n°2025-25**, en date du 22 septembre 2025, portant demande de subvention auprès du Groupe d'Action Locale (GAL) du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France au titre des fonds européens LEADER, pour la réalisation d'un jalonnement d'itinéraires cyclables intercommunaux, au taux maximum envisageable, suivant le plan de financement prévisionnel énoncé ci-après, de déposer tout dossier dans ce cadre et de signer toutes pièces afférentes à cette demande :

Entité	Subvention prévisionnelle	% assiette subventionnable HT*	% Coût d'opération HT
CC AIRE CANTILIEENNE	71 676.70 €	60 %	58.91 %
LEADER	50 000, 00 €	40 %	41.09 %
<b>Total</b>	<b>121 676.70 €</b>	<b>100%</b>	<b>100,00%</b>

La subvention LEADER étant plafonnée à 50 000 €, en cas de dépassement des coûts de mise en œuvre, la CCAC prendra à sa charge les coûts supplémentaires.

**La décision n°2025-26**, en date du 24 septembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la SAS Chauffage De Qualité Froid Dépannage (CQFD), sise 16, rue de Jousin à ULLY-SAINT-GEORGES (60730), pour des travaux de plomberie sur l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCAC, pour un montant de 31 513, 00 € HT soit 37 815, 60 € TTC.

**La décision n°2025-27**, en date du 24 septembre 2025, portant passation d'une commande auprès de la SAS Val Protection 24, sise 4, rue la Sablière à GENNEVILLIERS (92230), pour des prestations de gardiennage sur le site de l'accueil des gens du voyage située à Gouvieux, pour un montant de 26 919, 42 € HT soit 32 303, 30 € TTC.

**La décision n°2025-28**, en date du 6 octobre 2025, portant passation d'une commande auprès de la société MTG TRADITION GUIBON, sise ZI DE L'ISLE 3, rue du Moulin de l'Isle à HERMES (60370), pour la fourniture et la pose de portes dans le local sanitaire des édicules individuels, le local accueil, et pour des travaux de ces sanitaires et douches à l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCAC située à GOUVIEUX, pour un montant de 37.240,90 € HT, soit 44.689,08 € TTC.

**La décision n°2025-29**, en date du 6 octobre 2025, portant passation d'une commande auprès de la société BERNARD DACHE, sise 38, rue Henri Pauquet à CREIL (60100), pour des travaux de réfection électrique à l'aire d'accueil des gens du voyage de la CCAC située à GOUVIEUX, pour un montant de 26.688,00 € HT, soit 32.025,60 € TTC.



**La décision n°2025-30**, en date du 6 octobre 2025, portant passation d'un contrat de location de locaux techniques d'une superficie de 538 m<sup>2</sup> pour un loyer annuel de 42.000 € hors taxes hors charges.

**La décision n°2025-31**, en date du 13 octobre 2025, portant passation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec la société EGIS pour la réalisation de diagnostics techniques, préalables à des travaux, concernant l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys, pour un montant de de 37.660,00 € HT, soit 45.192,00 € TTC.

**La décision n°2025-32**, en date du 17 octobre 2025, portant passation d'une commande auprès de la société EUROVIA, sise Boulevard Henri Barbusse – BP 10064 à THOUROTTE (60777), pour des travaux relatifs à la fourniture et au remplacement de regards à l'aire d'accueil des gens du voyage située à Gouvieux, pour un montant de 20.401,70 € HT, soit 24.482,04 € TTC.

**La décision n°2025-33**, en date du 13 novembre 2025, solliciter, au taux maximum envisageable, des subventions auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), du Conseil départemental de l'Oise et de l'Union Européenne (dans le cadre du FEDER), pour les opérations de la tranche 1 relatives aux travaux d'aménagement du PEM de la gare de Chantilly-Gouvieux, selon les plans de financement prévisionnels suivants, sous réserve d'ultimes ajustements de ceux-ci :

OPERATION	MONTANT HT EN €	SMTCO		FEDER		CONSEIL DEPARTE- MENTAL		CCAC	
		en €	%	en €	%	en €	%	en €	%
Parvis côté Chantilly	1.104.003 €	483.103 €	44	154.699 €	14	135.000 €	12	331.201 €	30
Intersection rues Orge- mont/ R.Herlin/Otages	198.324 €	20.000 €	10	71.452 €	36	47.375 €	24	59.497 €	30
Cheminement entre bâ- timent voyageurs et gare routière	58.143 €	8.720 €	15	18.022 €	31	13.961 €	24	17.440 €	30
Requalif. Rues Orge- mont et R. Herlin (Tr. 1)	666.511 €	110.010 €	16	261.713 €	39	70.475 €	11	224.313 €	33
Accès au souterrain sud, st. taxis, station. vélos	302.435 €	133.966 €	44	13.497 €	5	64.242 €	21	90.730 €	30
<b>TOTAL</b>	<b>2.329.416 €</b>	<b>755.799 €</b>		<b>519.383 €</b>		<b>331.053 €</b>		<b>723.181 €</b>	

\* \* \* \* \*

**Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Madame Manoëlle MARTIN ; Président de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes (MLEJ) présente un bilan de l'activité de la structure.**

Monsieur François DESHAYES indique que pendant 15 ans, il était un des détracteurs de la Maison de l'Emploi (ancien nom de la MLEJ). Leurs actions n'étaient pas vraiment connues et personne ne savait que cela existait. La CCAC avait d'ailleurs réduit la voilure de la contribution octroyée. Cela fait désormais 4 ou 5 ans que la (MLEJ) fonctionne bien. Ce qu'il faut retenir de la présentation des activités de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes, c'est que lorsqu'un jeune se présente au CCAS ou en Mairie, il faut l'orienter vers la Mission locale. La MLEJ propose beaucoup de choses. Il est par ailleurs parfois difficile de repérer les jeunes en déshérence, qui n'ont pas d'emploi et qui ne sont pas scolarisés.

Il indique que la CCAC contribue à hauteur de 67 000 € annuellement, cela n'a pas bougé depuis plusieurs années, c'est une cotisation par habitant proportionnelle à la population pour les 3 communautés de communes concernées. Il estime que c'est un montant non négligeable, et qu'il est donc normal de savoir les actions entreprises.

---

**DELIBERATION N°2025 / 100**

**ADMINISTRATION      APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025**  
**GENERALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-15 et L 5211-1,

**Considérant ce qui suit :**

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 annexé à la présente délibération.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> octobre 2025 joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 101**

**ADMINISTRATION      AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR L'ACQUISITION PAR L'AIRE**  
**GENERALE              CANTILLENNE DES MURS DE L'HOPITAL DE CHANTILLY-LES JOCKEYS AUPRES**  
**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de la commune de l'Aire Cantilienne,

Vu les délibérations n°2025/03, 2025/23 et 2025/29 du Conseil communautaire en date des 15 janvier 2025, 17 mars 2025, relatives à l'intervention de l'Aire Cantilienne en faveur du maintien de l'Hôpital de Chantilly-les Jockeys sur son territoire,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre du maintien de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys (l'HPC) sur son territoire, l'Aire Cantilienne, au titre de sa compétence en matière d'« Actions de soutien à l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privé d'Intérêt Collectif (ESPIC) », a défini son intervention de la manière suivante :

- Réalisation d'un diagnostic technique de l'ensemble du patrimoine immobilier, permettant de disposer d'une proposition de plan pluriannuel de travaux à 10 ans, évalués à 11,3 M€ TTC, une première phase d'un montant de 5 M€ TTC (maîtrise d'œuvre comprise) devant être réalisée à court terme (0 à 3 ans) ;
- Dépôt d'une offre de reprise en partenariat avec un groupe repreneur, constitué du Groupe Victor PAUCHET associé à la polyclinique Saint-Côme de Compiègne, devant le Tribunal de commerce de Bobigny, compétent sur la procédure de reprise d'activité ;
- Rachat de l'immobilier dans le cadre d'un portage foncier en partenariat avec l'Etablissement public local foncier de l'Oise et de l'Aisne (EPFLO).

Le Tribunal de commerce de Bobigny, dans sa décision rendue le 14 avril 2025, a confirmé l'attribution de la reprise de l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys au groupement composé de l'Aire Cantilienne, du groupe Victor PAUCHET et de la Polyclinique Saint-Côme, avec une date d'effet au 25 avril 2025.

Dans le montage établi avec les partenaires, la Communauté de communes devient propriétaire de l'ensemble immobilier constitué par l'Hôpital des Jockeys, et confie la gestion de l'offre de soins à l'ensemble repreneur Victor PAUCHET/Polyclinique Saint-Côme.

Conformément à l'offre produite par l'Aire Cantilienne, le Tribunal de commerce de Bobigny a arrêté le coût d'acquisition de l'hôpital à hauteur de 3,5 M d'euros (net de TVA).

Toutefois, à ce jour, l'acte de cession n'a pu être signé au motif que le jugement rendu par le Tribunal de Bobigny stipule notamment : « A dit conformément aux dispositions de l'article L 642-10 du Code de commerce, que les actifs immobiliers repris seront inaliénables pour une durée de 10 ans ».

Or, le montage prévu entre la CCAC et l'EPFLO, connu au moment du rendu du délibéré puisqu'exposé dans l'offre, prévoit expressément une passation de l'un à l'autre desdits actifs. Même si ce montage ne s'écarte pas de l'esprit du jugement, les notaires et l'administrateur judiciaire ont une lecture stricte et la signature de l'acte de cession est bloquée. Le tribunal a également été sollicité pour un accord express sur ce point mais aucune suite n'a été donnée à ce stade.

Afin de débloquer rapidement la situation, il est proposé que l'Aire Cantilienne procède directement à l'acquisition de l'Hôpital auprès du Tribunal de commerce de Bobigny, s'inscrivant ainsi dans une stricte exécution du jugement rendu, pour un montant de 3,5M€. Le montage financier pour la communauté de communes est suivant :

- Apport de 1 542 000 €uros pour un rachat immédiat de 3 542 000 €uros (frais de notaire compris)
- Emprunt de 2 000 000 €uros sur 12 ans à 3,47% (remboursement trimestriel)
- Annuité constante de 204 500 €uros
- Coût total de 3 996 000 €uros pour la CCAC, dont 454 000 €uros d'intérêts.

**Monsieur Xavier BOULLET** demande si dans le montage tel qu'il avait été prévu par le Tribunal, l'EPFLO n'était pas mentionné. En effet, il ne faudrait pas que le Tribunal bloque le projet pensant que la CCAC ne respecterait pas le montage initial.

**Monsieur François DESHAYES** est du même avis et lui répond qu'il a voulu s'assurer auprès du Tribunal en amont de la séance de conseil communautaire qu'il ne réviserait pas leur décision. Il affirme que cela n'est pas le cas et il espère que si, ce sujet est approuvé lors du conseil communautaire, la signature de l'acte, qui est quasiment finalisé, pourra intervenir dans les 15 jours, voire 3 semaines.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** l'acquisition par la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne des murs l'Hôpital de Chantilly-Les Jockeys par l'Aire Cantilienne auprès du Tribunal de commerce de Bobigny,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour cette acquisition, dans les conditions énoncées ci-avant, et à signer tout document relatif à cette acquisition,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 102**

**ADMINISTRATION      APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE L'ADTO-SAO**  
**GENERALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1524-5,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu les délibérations du Conseil communautaire en date du 21 février 2013 et du 9 juillet 2014, relatives à l'adhésion de la Communauté de communes à l'ADTO et à la SAO,

**Considérant ce qui suit :**

Les dispositions qui régissent le fonctionnement de l'ADTO-SAO (notamment l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales) prévoient qu'un rapport d'activité de la société publique locale doit être présenté devant le conseil communautaire par le membre de l'assemblée spéciale de l'ADTO-SAO représentant la collectivité actionnaire au sein de la société ADTO-SAO.

Ce rapport a pour objectif de donner aussi bien aux membres de l'organe délibérant de la SPL qu'aux collectivités actionnaires une information complète sur la société pour assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Vu le rapport d'activité pour l'année 2024 de l'ADTO-SAO présenté en séance pluri communale désigné pour siéger au sein des instances de la SPL,

**Entendu le rapport présenté par Monsieur POTIN-VESPERAS,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le rapport établi sur l'activité de la société publique locale ADTO-SAO, au titre de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 103**

**ADMINISTRATION**  
**GENERALE**

**PASSATION D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC 5 AUTRES EPCI EN VUE DU RENOUELEMENT DU MARCHE DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

Au titre de sa compétence obligatoire en matière d'accueil des Gens du voyage (libellée, selon les statuts de la CCAC répondant aux dispositions légales, *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1° de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage*), la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) dispose sur son territoire d'un aire d'accueil d'une capacité de 20 emplacements, correspondant à 40 places-caravanes, située à Gouvieux.

Cette aire d'accueil est actuellement gérée la société ACGV SERVICES dans le cadre d'un marché de prestations de services, conclu pour une durée de 4 ans, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il prendra donc fin le 30 juin 2026. Le montant initial du marché s'élevait à 55.752 € HT (66.902,40 € TTC) par an, soit 223.008 € HT (267.609,60 € TTC) sur la durée du marché.

Le marché correspondant avait été passé dans le cadre d'un groupement de commandes associant plusieurs intercommunalités, en l'occurrence, outre la CCAC, les communautés de communes :

- Du Pays de Valois (Aire de Crépy-en Valois, capacité : 30 places),
- Du Liancourtois - La Vallée Dorée (Laigneville, 20 places),
- Du Clermontois (Clermont, 25 places),
- De la Thelloise (Chambly, 30 places),

- De Retz en Valois (Villers-Cotterêts, 12 places).

Lors de la passation de ce marché, la CCAC avait assuré la coordination du groupement de commandes, en mettant en œuvre, dans une logique de coopération avec les services des intercommunalités concernées, la procédure de commande public dans son intégralité, de la publication de l'annonce légale jusqu'à la notification des marchés.

A l'approche de l'échéance du marché, les 5 EPCI se sont rapprochés en vue de renouveler l'expérience du groupement de commandes.

Dans ce contexte, il a été proposé que l'Aire Cantilienne assure de nouveau la coordination du groupement de commandes et la conduite de la procédure.

A cet égard, il est nécessaire de passer de nouveau une convention régissant ce groupement de commandes.

De même, il doit être constitué une commission d'appel d'offres ad hoc dans le cadre de ce groupement de commandes, chaque membre de celui-ci disposant d'un représentant titulaire et d'un suppléant. S'agissant de l'Aire Cantilienne, il est proposé de désigner :

- Manoëlle MARTIN en qualité de titulaire,
- François KERN en qualité de suppléant.

**Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes de collectivités territoriales, incluant la CCAC, la CCLVD, la CCPV, la CCT, la CCC et la CCRV pour conclure des marchés publics relatif à la gestion des 6 aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire du groupement,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet figure en annexe, et **AUTORISE** sa signature par Président s'agissant de la CCAC,
- **DESIGNE** les représentants suivants au sein de la Commission d'appel d'offres du groupement :
  - o Manoëlle MARTIN en qualité de titulaire,
  - o François KERN en qualité de suppléant.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire et à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

**FINANCES**

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE AU BUDGET GENERAL**

Vu la délibération n°2025/06 portant approbation du budget principal de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal du 5 février 2025, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le BS retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP 2024, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP 2024.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

Fonctionnement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
		<b><u>Aqualis :</u></b>		
011	62268	Honoraires	43 550	
		<b><u>Aire d'accueil gens du voyage :</u></b>		
011	6282	Frais de gardiennage	50 000	
		<b><u>Transition écologique :</u></b>		
011	6288	Autres services extérieurs	-18 000	
		<b><u>Subventions de fonctionnement :</u></b>		
65	65748	Subventions aux associations	13 650	
65	65748	Subventions aux associations (appel à projets)	18 000	
		<b><u>Affectation du résultat :</u></b>		
002	002	Affectation définitive du résultat		-235 498,41
		<b><u>FPIC :</u></b>		
014	7392221	FPIC	-210 145	



023	023	Virement à la section d'investissement	-132 553,41	
Total section de fonctionnement			-235 498,41	-235 498,41

Investissement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
		<b><u>THD :</u></b>		
204	204133	Subventions d'équipement versées	158 600	
		<b><u>Aire d'accueil gens du voyage :</u></b>		
21	21351	Travaux	200 000	
		<b><u>Equilibre de la section d'investissement :</u></b>		
21	2188	Provisions pour investissements futurs	6 572	
		<b><u>Affectation du résultat :</u></b>		
001	001	Affectation définitive du résultat	1 458,77	
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		499 184,38
		<b><u>Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement</u></b>		
041	2315	Travaux en cours	86 000	
041	238	Avances versées sur commandes		86 000
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-132 553,41
Total section de fonctionnement			452 630,97	452 630,97

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le Budget Supplémentaire au budget général,

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la libération.

## **DELIBERATION N°2025 / 105**

### **FINANCES**

### **MODIFICATION DE L'AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2024 DU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025/07 du conseil communautaire du 5 février 2025 reprenant le résultat 2024 de manière anticipée et l'affectant au budget primitif 2025,

Vu la délibération n°2025/51 du conseil communautaire en date du 27 mai 2025 approuvant le compte administratif 2024 du budget principal,

Vu la délibération n°2025/52 du conseil communautaire du 27 mai 2025 approuvant l'affectation définitive du résultat 2024 comme suit,

- Ligne 002 (recette), résultat de fonctionnement reporté : 9 907 585,97 €
- Ligne 001 (dépense), solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 216 752,77 €

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'affectation définitive du résultat sans en modifier le montant,

- Ligne 002 (recette), résultat de fonctionnement reporté : 9 408 401,59 €
- Ligne 001 (dépense), solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 216 752,77
- Ligne 1068 (recette), excédents de fonctionnement capitalisés : 499 184,38 €

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la modification de l'affectation définitive suivante du résultat du budget général de la Communauté de Communes comme suit :
- Ligne 002 (recette), résultat de fonctionnement reporté : 9 408 401,59 €
- Ligne 001 (dépense), solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 216 752,77
- Ligne 1068 (recette), excédents de fonctionnement capitalisés : 499 184,38 €
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025 / 106**

**FINANCES**

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE AU BUDGET ANNEXE SPEDM**

Vu la délibération n°2025/10 portant approbation du budget annexe SPEDM de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal du 5 février 2025, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le BS retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP 2025, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP 2025.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

Fonctionnement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	6132	<b><u>Location de locaux :</u></b> Locations immobilières	-10 500	
002	002	<b><u>Affectation du résultat :</u></b> Affectation définitive du résultat		92 317,86
67	6718	<b><u>Rattachements :</u></b> Régularisations de recettes de rattachements sur exercice antérieur	5 961	
74	74	Subventions d'exploitation		5 961
023	023	Virement à la section d'investissement	102 817,86	
Total section de fonctionnement			98 278,86	98 278,86

Investissement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
27	275	<b><u>Location de locaux :</u></b> Dépôts et cautionnements versés	10 500	
21	2188	Equilibre du BS	101 073,24	
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		8 755,38
021	021	Virement de la section de fonctionnement		102 817,86

Total section de fonctionnement

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le Budget Supplémentaire au budget annexe SPEDM,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

### DELIBERATION N°2025 / 107

#### FINANCES

#### DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Vu la délibération n°2025/15 portant approbation du budget annexe Eau potable de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal du 5 février 2025, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le BS retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP 2025, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP 2025.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

#### Fonctionnement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	61523	Entretien et réparations des réseaux	-80 000	
67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	-20 000	
77	7788	Autres produits exceptionnels		6 784
023	023	Virement à la section d'investissement	106 784	

Total section de fonctionnement	6 784	6 784
---------------------------------	-------	-------

Investissement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
23	2313	Travaux en cours	40 000	
20	2031	Frais d'études	-40 000	
21	21561	Installations, matériel service de distribution d'eau (débit-mètres)	70 000	
21	21561	Installations, matériel service de distribution d'eau (réfection toitures Mont de Pô)	20 000	
21	217561	Installations spécifiques service d'eau (MO RAEP)	11 000	
23	2313	Provision pour investissements futurs	23 784	
13	1314	Participations communes		18 000
021	021	Virement de la section de fonctionnement		106 784
Total section d'investissement			124 784	124 784

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 au budget annexe Eau potable,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025 /108**

**FINANCES**

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE CREATION DU BUDGET ANNEXE  
 « HOPITAL DE CHANTILLY - LES JOCKEYS »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-2,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2025-31 du conseil communautaire en date du 26 mars 2025 relative à la création du budget annexe « Hôpital de Chantilly – Les Jockeys »,

Considérant la nécessité d'apporter des précisions quant à la nature du budget à la TVA,

Considérant que ce budget sera un Service Public Administratif (SPA), avec application de la norme comptable M57, non assujetti à la TVA et doté de l'autonomie financière,

**Monsieur François DESHAYES** indique que ce sujet est concerné par un changement d'affectation des chapitres.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** pose une question sur les loyers, si la CCAC avait pu acheter dès le départ, elle demande si les repreneurs auraient payé la totalité des loyers.

**Monsieur Nicolas MOULA** lui répond qu'ils vont les payer l'année suivante.

**Monsieur François DESHAYES** précise que les 350 000 € représentent le montant annuel et les 233 000 €, le prorata depuis le 1<sup>er</sup> mai.

**Madame Isabelle WOJTOWIEZ** demande si c'est le cas, bien que la CCAC ne soit pas encore propriétaire.

**Monsieur François DESHAYES** indique qu'en termes de montant, ce ne sera certainement pas un loyer rétroactif, ce sera sans doute sous forme de convention. Financièrement cela revient au même et ce sera à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve** la modification des conditions de création du budget annexe dénommé « Hôpital de Chantilly – Les Jockeys » avec application de la nomenclature comptable M57, non assujetti à la TVA et doté de l'autonomie financière,
- **Autorise** le Président à notifier la présente délibération à Monsieur le Trésorier,
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 109**

FINANCES

**DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE HOPITAL DE CHANTILLY – LES JOCKEYS**

Vu la délibération n°2025/32 portant approbation du budget annexe Hôpital de Chantilly – Les Jockeys de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal du 26 mars 2025, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

Le BS retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP 2025, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP 2025.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

#### Fonctionnement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	627	Frais bancaires	5 000	
023	023	Virement à la section d'investissement	-5 000	
Total section de fonctionnement			0,00	0,00

#### Investissement

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
21	21313	Bâtiments sociaux et médico-sociaux	1 917 740	
16	1641	Emprunts		2 000 000
23	2313	Travaux	77 260	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		-5 000
Total section d'investissement			1 995 000	1 995 000

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 au budget annexe Hôpital de Chantilly – Les Jockeys,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**FINANCES****REVERSEMENT DU SOLDE DE LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE  
ANNEXE SPEDM AU BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025/10 portant approbation du budget annexe SPEDM de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2023-77 approuvant le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe SPEDM pour un montant de 576 392 €,

Considérant le très bon résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2024 (1 361 395,55 €) du budget SPEDM grâce à l'optimisation des recettes de facturation et à l'inflation moins forte que prévue,

Considérant que l'excédent ne résulte pas d'une tarification trop élevée, que le besoin de financement de la section d'investissement est couvert et qu'il n'est pas nécessaire au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement à court terme,

Considérant que 50% de la subvention a été reversée dans les mêmes conditions sur l'exercice 2024, et que le solde est de 288 000 €,

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le reversement du solde de la subvention d'équilibre du budget annexe SPEDM au budget principal pour un montant de 288 000 €,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 / 111****FINANCES****TRANSFERT DES RESULTATS DU SIPAREP, DES COMMUNES D'APREMONT  
ET AVILLY-SAINT-LEONARD ET DU SICTEUV DANS LE CADRE DES TRANS-  
FERTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétences Eau potable et assainissement, les collectivités ont la possibilité de transférer les résultats budgétaires au budget annexe de la CCAC pour la partie Eau potable et au SICTEUB pour la partie Assainissement,

Considérant que le SIPAREP, les communes d'Apremont et Avilly-Saint-Léonard ont décidé le transfert des résultats budgétaires au budget annexe Eau potable de la CCAC,

Considérant que le SICTEUV a décidé de transférer ses résultats budgétaires au SICTEUB,

- Sictouv

70400 - SICTEU VALLEE DE LA NONETTE

Exercice 2024

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal					
Investissement	391 248,50		43 200,34		434 448,84
Fonctionnement	1 379 935,13		-117 695,50		1 262 239,63
<b>TOTAL I</b>	<b>1 771 183,63</b>		<b>-74 495,16</b>		<b>1 696 688,47</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>1 771 183,63</b>		<b>-74 495,16</b>		<b>1 696 688,47</b>

- SIPAREP

21900 - SIPAREP

Exercice 2025

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025
I - Budget principal					
Investissement	218 129,70		-54 469,46		163 660,24
Fonctionnement	157 066,85		29 972,24		187 039,09
<b>TOTAL I</b>	<b>375 196,55</b>		<b>-24 497,22</b>		<b>350 699,33</b>
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
<b>TOTAL III</b>					
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>375 196,55</b>		<b>-24 497,22</b>		<b>350 699,33</b>

- Apremont

12002 - SERVICE EAUX ASSAINT APREMONT

Exercice 2025

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2024	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2025	RESULTAT DE L'EXERCICE 2025	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2025
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
SERVICE EAUX ASSAINT APREMONT					
Investissement	36 000,58			-36 000,58	
Fonctionnement	63 693,13			-63 693,13	
<b>Sous-Total</b>	<b>99 693,71</b>			<b>-99 693,71</b>	
<b>TOTAL III</b>	<b>99 693,71</b>			<b>-99 693,71</b>	
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>99 693,71</b>			<b>-99 693,71</b>	

1025

<b>TOTAL I</b>					
II - Budgets des services à caractère administratif					
<b>TOTAL II</b>					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
SERVICE ASSAINT AVILLY-LEONARD					
Investissement	150 670,76			-150 670,76	
Fonctionnement	129 290,23			-129 290,23	
<b>Sous-Total</b>	<b>279 960,99</b>			<b>-279 960,99</b>	
<b>TOTAL III</b>	<b>279 960,99</b>			<b>-279 960,99</b>	
<b>TOTAL I + II + III</b>	<b>279 960,99</b>			<b>-279 960,99</b>	

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la libération.

**Monsieur François DESHAYES** indique que le point n°11, correspondant à la passation d'un avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la distribution d'eau potable de la commune de Chantilly est retiré de l'ordre du jour car la Communauté de communes de l'Aire cantilienne ne dispose pas des chiffres suffisamment précis. Ce sujet sera soumis à l'approbation d'un prochain conseil communautaire.

## **DELIBERATION N°2025 / 112**

### **EAU POTABLE**

### **APPROBATION DE LA DISSOLUTION ET DES CONDITIONS DE LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE (SIAEP) D'AVILLY-SAINT-LEONARD COURTEUIL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1953 portant création du syndicat SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 portant transfert de la compétence eau à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 portant transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération du 7 avril 2025 du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil, actant le principe de la dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu la convention de liquidation proposée par le SIAEP,

#### **Considérant ce qui suit :**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) d'Avilly-Saint-Léonard-Courteuil exerce la compétence Eau potable sur le territoire des deux communes.

La Communauté de communes de l'Aire Cantilienne — dont est membre la commune d'Avilly-Saint-Léonard — est compétente en matière d'eau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et s'est substituée pour la compétence « eau » à la commune d'Avilly-Saint-Léonard au sein SIAEP depuis cette date.

La Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) — dont est membre la commune de Courteuil — a lancé en début d'année 2024 une étude d'accompagnement au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif. La fin du caractère obligatoire du transfert en 2026 de cette compétence aux intercommunalités, décidée par le législateur, n'a pas remis en cause cette volonté de transfert au profit de la Communauté de communes.

Après un an d'étude, le scénario de rapprochement de la commune de Courteuil de la Communauté de communes Senlis Sud Oise a été privilégié par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans ce cadre, la CCSSO s'est bien vue transférer l'exercice de la compétence eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en vertu d'un arrêté préfectoral du 21 octobre 2025.

En parallèle, l'Aire Cantilienne n'est pas opposée à exercer la compétence eau en direct sur le périmètre de la commune d'Avilly-Saint-Léonard, tel qu'elle le fait actuellement sur les communes d'Apremont, Chantilly, Gouvieux et Vineuil-Saint-Firmin.

De tels rapprochements sont conditionnés par la dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil.

Pour rappel, suivant les dispositions du Code général des collectivités territoriales, un syndicat peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres.

Dans ce contexte, il convient de répartir les actifs, le passif et les résultats du syndicat entre les deux communes qui le composaient

Les quotes-parts d'actif, de passif et de résultats seront versées aux communes de Courteuil et d'Avilly puis mises à disposition de leur intercommunalité respective (à savoir la CCSSO et la CCAC).

**Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la dissolution du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **APPROUVE** les conditions de la liquidation (affectation des résultats comptables, répartition de l'actif et du passif, répartition de l'emprunt en cours) fixées par la convention de liquidation proposée par le SIAEP, et **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du SIAEP d'Avilly-Saint-Léonard Courteuil.

---

**DELIBERATION N°2025 / 113**

**EAU POTABLE**

**ADOPTION DE LA CONTRE-VALEUR CORRESPONDANT A LA REDEVANCE  
POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2024 portant transfert de la compétence eau à la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

### Considérant ce qui suit :

Les redevances perçues par les agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales versées par les usagers (consommateurs, préleveurs, usagers de loisirs), en application des principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les redevances des agences de l'eau ont fait l'objet d'une révision avec des objectifs multiples :

- alléger la fiscalité de l'eau supportée par les abonnés domestiques en rééquilibrant progressivement l'origine des contributions,
- valoriser les efforts des collectivités pour une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement,
- accroître les moyens financiers des agences de l'eau pour accompagner davantage les territoires et les acteurs économiques via des aides et des subventions dans le cadre du déploiement du plan Eau pour lutter face à l'urgence climatique.

Cette réforme a conduit notamment à la suppression des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte perçues sur la facture d'eau avant 2025, et à la création de trois nouvelles redevances :

- la redevance sur la consommation d'eau potable – fixée par l'Agence de l'eau et facturée directement à l'abonné,
- la redevance pour performance des réseaux d'eau potable – à délibérer par l'organisme compétent (CCAC, SIECCAO, SIAEP Avilly-Courteuil),
- la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif - à délibérer par l'organisme compétent en matière d'assainissement (SICTEUB).

De manière générale, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables. Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau du bassin concerné.

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, selon la formule suivante :

Redevance = Assiette (volumes facturés) x Tarif de l'agence de l'eau x coefficient de modulation global

Le coefficient de modulation global est compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'Agence de l'eau facture cette redevance aux établissements publics compétents au cours de l'année civile qui suit :

- CCAC (Apremont, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye, Vineuil-Saint-Firmin),
- SIECCAO (Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Mortefontaine, Plailly),
- SIAEP Avilly Courteuil (Avilly-Saint-Léonard).

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Pour l'année 2025, le coefficient de modulation était fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année.

En 2026, il convient donc de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable par les collectivités compétentes. Celle-ci sera répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu :

- Contre-valeur redevance = Tarif de l'agence de l'eau x coefficient de modulation global (à définir)  
Il a été choisi de définir un coefficient de modulation global pour l'ensemble de la CCAC défini par le calcul suivant :
- Coefficient de modulation global =  $\frac{(\text{coefficient}_{\text{Apremont}} \times \text{Volume distribution}_{\text{Apremont}}) + (\text{coefficient}_{\text{Chantilly}} \times \text{Volume distribution}_{\text{Chantilly}}) + (\text{coefficient}_{\text{Gouvieux}} \times \text{Volume distribution}_{\text{Gouvieux}}) + (\text{coefficient}_{\text{Lamorlaye}} \times \text{Volume distribution}_{\text{Lamorlaye}}) + (\text{coefficient}_{\text{Vineuil}} \times \text{Volume distribution}_{\text{Vineuil}})}{(\text{Volume distribution}_{\text{Apremont}} + \text{Volume distribution}_{\text{Chantilly}} + \text{Volume distribution}_{\text{Gouvieux}} + \text{Volume distribution}_{\text{Lamorlaye}} + \text{Volume distribution}_{\text{Vineuil}})}$   
= 0,618

Ainsi le calcul de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable se définit par la formule suivante :

- Contre-valeur redevance CCAC<sub>2026</sub> = 0,148 € x 0,618 = 0,0915 €

Sur le territoire de l'Aire Cantilienne, il appartient aux délégataires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la CCAC les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public et du mandat d'encaissement.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

**Monsieur François DEHAYES** informe que ce sera voté la semaine suivante au sein du SICTEUB.

**Madame Manoëlle MARTIN** ajoute que le SIECCAO fera la même chose, c'est à dire que les factures seront envoyées à nos voisins.

**Monsieur Nathanaël ROSENFELD** indique qu'il ne souhaite pas voter une augmentation pour l'utilisateur qui est imposée par l'Agence de l'eau. Il ne supporte pas ces procédés.

**Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 vote contre : Nathanaël ROSENFELD) :**

- **FIXE** à 0,0915 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- **DECIDE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire,
- **AUTORISE** le Président à tout document relatif à cette affaire, et prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

## DELIBERATION N°2025 / 114

**EAU-GEMAPI**

**APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE LA NONETTE 2026-2031**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le projet de contrat annexé à la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre de son 12<sup>ème</sup> programme d'intervention Eau Climat et Biodiversité (2025-2030), l'Agence de l'eau Seine-Normandie propose aux acteurs de se mobiliser autour d'un programme d'actions territorialisées, identifiées comme nécessaires à la sobriété en eau, à la préservation des ressources en eau potable, à la reconquête des milieux, à la biodiversité associée et à l'adaptation au changement climatique.

Le Contrat de Territoire de la Nonette définit, sur le territoire du bassin versant de la Nonette, les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux suivants :

- Sensibilisation, formation et mobilisation des acteurs du territoire,
- Restauration des milieux aquatiques,
- Lutte contre le ruissellement,

- Gestion douce des eaux pluviales,
- Améliorer les assainissements impactant,
- Préservation de la ressource en eau,
- Sobriété des usages.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuelle qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire. L'Agence de l'eau Seine-Normandie s'engage notamment à financer en priorité les actions inscrites dans un contrat.

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) est en cours de finalisation du renouvellement de son contrat de territoire pour la période 2026-2031.

A ce titre, le SISN a sollicité la CCAC afin d'être partie prenante du contrat de territoire sur le périmètre le concernant : Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux et Vineuil-Saint-Firmin.

Dans ce contexte, il est demandé à la CCAC de porter ou participer au suivi d'actions définies dans le futur contrat de territoire sur le périmètre du Sage de la Nonette :

- Intégration d'un groupe de travail avec les territoires voisins pour l'élaboration de la Stratégie de Préservation de la Ressource en Eau,
- Etude de faisabilité en vue de la récupération des eaux de vidanges du centre aquatique Aqualis pour leur réutilisation (estimation de l'étude à 35 000 € TTC),
- Sensibilisation des entreprises à une gestion durable de l'eau (effectuée en interne par le Sage de la Nonette).

**Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le projet du Contrat de Territoire de la Nonette tel que présenté en annexe de cette note,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat et tous documents et conventions en découlant,
- **PREND ACTE** de mettre en œuvre les projets inscrits au Contrat de territoire,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025/115**

**URBANISME**

**PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA CCAC ET LE PARC NATUREL REGIONAL « OISE PAYS DE FRANCE » RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES ACTES D'URBANISME**

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations n°2021/31 et 2023/04 du Conseil communautaire en dates des 30 mars 2021 et 1<sup>er</sup> février 2023,

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

Dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'acte d'urbanisme, l'Aire Cantilienne a recours, par le biais du PNR « Oise-Pays de France », à la solution proposée par la société OPERIS, qui propose la mise en œuvre d'une solution « clé en main » de portail numérique appelé GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme) permettant l'intégration des demandes sous GEOxalis après validation par le service instructeur.

Cette solution est mutualisée par l'intermédiaire du PNR pour le compte de cinq collectivités territoriales (Senlis, Saint-Maximin, SIMOH Pont St Maxence, les Communautés de Communes de Carnelle – Pays de France et de l'Aire Cantilienne), et, depuis le début de l'année 2025, la Communauté de communes de Senlis Sud Oise, ceci donnant lieu à une convention entre les parties.

L'ensemble des coûts associés est supporté par l'ensemble des membres selon une clé de répartition basée sur la population de chaque territoire concerné.

Le centre instructeur de Pont-Sainte-Maxence a été mutualisé avec de nombreuses communes sous le nom de SIMOH (Service d'Instruction Mutualisé d'Oise et Halatte), ceci conduisant au retrait de 10 communes du dispositif.

Par conséquent, la clé de répartition entre les signataires de la convention doit être modifiée, ce qui se matérialise par la passation d'un avenant n°3 à ladite convention proposé par le PNR.

**Monsieur Nicolas MOULA** demande pourquoi la ville de Pont-Sainte-Maxence a décidé de quitter le dispositif.

**Monsieur Benoît MOREL**, en sa qualité de Directeur Général des Services, lui répond que c'est parce que les services se sont rendus autonomes par l'acquisition de leur propre logiciel.

**Monsieur François DESHAYES** indique que se pose la question de revoir la manière de faire. Il explique que des problèmes de fonctionnement ont été rencontrés ces dernières semaines avec le logiciel. Il se demande si la CCAC ne pourrait pas faire autrement en hébergeant elle-même le progiciel. Il indique qu'il serait opportun de se renseigner auprès de la ville de Pont-Sainte-Maxence pour connaître la raison de leur retrait du dispositif. La conséquence de ce retrait est l'augmentation de la cotisation pour la Communauté de communes.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°3 à la convention avec le PNR « Oise-Pays de France » pour la mise en place d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique des demandes d'urbanisme,
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document relatif à cette affaire.
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N°2025 / 116**

### **PETITE ENFANCE**

### **PASSATION D'UN AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2025 CONCLUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu le projet d'avenant figurant en annexe de la présente délibération,

#### **Considérant ce qui suit :**

La Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, ses communes membres, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un souci de continuité des actions engagées en faveur des familles et du développement social territorial, et compte tenu du calendrier électoral de 2026, il a été proposé de signer un avenant de prolongation à cette convention.

Cette prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, permettra :

- de garantir la continuité des services et des projets en cours,
- de préserver la dynamique partenariale dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales issues des élections de 2026,
- de laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle CTG, en cohérence avec les orientations politiques à venir et les besoins actualisés du territoire.

Ce cadre transitoire vise à sécuriser les engagements existants, tout en préparant dans les meilleures conditions la future contractualisation.

Les onze communes de la CCAC sont également invitées à délibérer sur cet avenant.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant de prolongation à la Convention Territoriale Globale (CTG), prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2026,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025 / 117****DEVELOPPE-      **DEMANDE D'AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR**  
**MENT ECONO-      **2026**  
**MIQUE******

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Macron II »,

**Considérant ce qui suit :**

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et doit être fixé avant le 31 décembre de l'année précédente.

Ces dérogations doivent être octroyées de façon collective, à l'ensemble des établissements de la commune exerçant la même activité commerciale, même si la demande est individuelle. Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'une égalité de concurrence entre les commerçants sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et d'un repos compensateur équivalent en temps.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par courriel du 17 octobre 2025, **la commune de Chantilly** propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2026 (12 dimanches) :

*Les 4 et 11 janvier, 17 et 31 mai, 21 et 28 juin, 21 septembre, 4 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.*

Par courriel du 4 novembre 2025, **la commune de Coye la Forêt** propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2026 (12 dimanches) :

*Les 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.*

Par courriel du 13 octobre 2025, **la commune de Lamorlaye**, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2026 (12 dimanches) :

*Les 5 avril, 12 et 26 juillet, 2, 9, 16, 23 et 30 août, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.*

Par courriel du 3 novembre 2025, **la commune de La Chapelle-en-Serval**, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2026 :

*Les 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 de 13h à 20h pour les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (branche 4711F dont l'ouverture le dimanche matin est autorisée, sans limitation).*

*Les 11 et 18 janvier, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 6 septembre, 6, 13 et 20 décembre 2026 pour les commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé (branche 4771Z).*

*Les 22 février, 22 mars, 19 avril, 31 mai, 21 juin, 19 juillet, 9 et 23 août, 27 septembre, 18 octobre, 22 novembre et 20 décembre pour les autres commerces de détail en magasin non spécialisé (branche 4719B).*

**Monsieur Thomas IRAÇABAL** indique que l'an dernier, il a voté contre pour soutenir les petits commerces.

**Monsieur Nathanaël ROSENFELD** après avoir fait part de son expérience personnelle, explique qu'il y a un besoin de sanctuariser le dimanche pour se reposer, c'est la raison pour laquelle il s'abstient de voter.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés :** (7 votes contre : Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Thomas IRAÇABAL, Christine COCHINARD, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES ; 1 abstention : Nathanaël ROSENFELD) :

- **EMET** un avis conforme à la demande de dérogation à l'obligation du repos dominical pour les établissements de commerce de détail formulées par les communes de Chantilly, Coye la Forêt, Lamorlaye et La Chapelle-en-Serval, selon les dates mentionnées précédemment,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 /118**

**RESSOURCES HU-**  
**MAINES**

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 / 3-3,

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le tableau des effectifs en vigueur adopté par délibération n° 2025/99 du Conseil Communautaire en date 1<sup>er</sup> octobre 2025,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial du Centre de gestion de l'Oise le 9 octobre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Le tableau des effectifs de la collectivité intègre les modifications suivantes :

1. Un agent titulaire de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe faisant partie du Pôle « Aménagement du territoire et transition écologique » effectuant des missions d'accueil, de sensibilisation et de redevance incitative à temps complet, fait l'objet d'une mobilité interne liée à une réorganisation du Service Communication suite à un départ.

Cet agent intègre le Service Communication en qualité de Chargé de communication à temps complet pour des raisons de nécessité de services.

2. Au regard d'un recrutement infructueux depuis 2021, la Collectivité a stoppé son processus de recrutement d'un Chef de projet de Contrat de Relance Transition Ecologique en 2023. En accord avec le Responsable du service ainsi que les agents, les missions de ce poste ont été confiées à différents agents de la collectivité ; il paraît donc cohérent de supprimer ce poste du tableau des effectifs.
3. Etant donné le caractère infructueux du recrutement d'un Manager de Centre-Ville depuis 2021, deux communes de l'Aire Cantilienne se sont associées et ont procédé directement au recrutement et à l'emploi de ce poste. Il semble cohérent de supprimer ce poste du tableau des effectifs de la Communauté de communes
4. Pour faire face aux réorganisations de services de l'année 2025, il est proposé de réaliser une modification de poste au sein du Service Environnement :

Pendant l'année 2025, deux agents appartenant au Service Environnement ont fait l'objet d'une mobilité interne vers les Services Comptabilité et Communication.

Suite au détachement de l'agent occupant le poste de contrôleur comptable et financier et au recrutement d'un agent sur ce poste, l'intitulé du poste a été modifié ainsi que les missions : en concertation avec le responsable du service ainsi que le responsable du pôle, ce poste a été modifié en « Gestionnaire de la Facturation ». Les missions sont en adéquation avec un système de facturation dont l'agent en aura la gestion complète. De plus, des missions concernant des recettes de subventions et l'élaboration de rapports et comptes-rendus seront ajoutées.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la mobilité interne proposée d'un agent de catégorie C au grade d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet vers le service communication dans les conditions évoquées ci-dessus,
- **APPROUVE** la suppression des postes, dans les conditions évoquées ci-dessus,
- **APPROUVE** la modification du poste de contrôleur comptable et financier dans les conditions évoquées ci-dessus,
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs conformément à ces dispositions.

## DELIBERATION N°2025 /119

### RESSOURCES HU-      **MISE A JOUR DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS** MAINES

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 mai 2011, approuvant la mise en place du Compte Epargne Temps,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial du Centre de gestion de l'Oise le 9 octobre 2025,

Vu le règlement modifié annexé à la délibération,

#### **Considérant ce qui suit :**

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés dans la limite de 60 jours au total, ce plafond a été relevé exceptionnellement à 70 jours pendant la période Covid. Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Compte tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis l'instauration de ce dispositif, il est proposé d'actualiser et de compléter le dispositif du CET institué au sein de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne tel que présenté ci-dessous et d'approuver le règlement interne correspondant.

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas en bénéficier, cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

Le compte épargne-temps est alimenté :

- Par des jours de congés annuels, les agents doivent toutefois prendre au moins 20 jours de congés par an. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne-temps.
- Par des jours de réduction du temps de travail (RTT).

**Dès lors que le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps, au terme de l'année civile, est supérieur à 15, l'agent :**

- **Doit obligatoirement utiliser les 15 premiers jours sous forme de congés,**
- **Et peut demander, pour les autres jours, à ce qu'ils soient en tout ou partie pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle, indemnisés et/ou conservés sur son compte épargne temps pour être utilisés plus tard sous forme de jours de congés, sous réserve que le nombre total de jours inscrits au compte ne dépasse pas 60 jours.**

L'agent doit formuler sa demande au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur. Il s'agit de montants forfaitaires, distinct selon la catégorie hiérarchique de l'agent.

Les congés CET sont cumulables avec les congés annuels de l'année en cours mais ne sont pas cumulables avec les congés bonifiés.

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou un autre établissement public. Il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de décès du bénéficiaire du compte épargne-temps, ses ayants droits perçoivent les montants forfaitaires identiques à ceux accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la mise à jour du règlement interne du compte épargne-temps applicable aux services de la CCAC, suivant le règlement figurant en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure concernant l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION N°2025 /120**

### **RESSOURCES HU-      **MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'ASTREINTES** MAINES**

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial du Centre de gestion de l'Oise le 9 octobre 2025,

#### **Considérant ce qui suit :**

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels, que ce soit à temps complet, non complet ou partiel, en fonction dans la collectivité.

Au regard des compétences dont dispose la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et des événements imprévus ou imprévisibles pouvant survenir, il semble nécessaire de mettre en place un système d'astreinte, notamment pour les thématiques suivantes :

- Les occupations illicites des gens du voyage,
- Les problèmes techniques ou autres accidents pouvant concerner les usagers à la piscine intercommunale Aqualis,
- Les problèmes techniques liés à la collecte des déchets,
- Les problèmes techniques et autres problèmes entraînant des désagréments auprès des usagers concernant la production et la distribution d'alimentation en eau potable,
- Les problèmes techniques pouvant survenir dans les crèches intercommunales.

Les cadre d'emplois concernés sont :

- Les Techniciens Territoriaux,
- Les Agents de Maîtrise Territoriaux,



- Les Ingénieurs Territoriaux,
- Les Attachés Territoriaux.

Pour assurer une éventuelle intervention lors des situations citées précédemment, des périodes d'astreintes de sécurité sont mises en place de la façon suivante : une semaine complète du lundi au lundi.

Les indemnités ou compensations liées à l'astreinte sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par les arrêtés ministériels en vigueur.

Toutes interventions lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur qui, à la date de la présente délibération, sont les suivants :

➤ **FILIERE TECHNIQUE :**

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
<b>ASTREINTE</b>	par semaine complète	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,05€	
	le samedi	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,08€	

➤ **TOUTES FILIERES (hors filière technique) :**

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
<b>ASTREINTE DE SECURITE</b>	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi ou jour de récupération	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
	pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré, Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : Nathanaël ROSENFELD) :**

- **APPROUVE** la mise en place d'un régime d'astreinte au sein des services de l'Aire Cantilienne dans les conditions énoncées précédemment,
- **APPROUVE** que ces périodes puissent être effectuées par des agents titulaires et non titulaires,
- **APPROUVE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que ces montants ou corps de référence seront valorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- **AUTORISE** le Président à rémunérer ou compenser le cas échéant et à défaut, les périodes définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure concernant l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION N°2025 /121**

**RESSOURCES HU-**  
**MAINES**

**INTSTAUATION DES TITRES RESTAURANT**

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial du Centre de gestion de l'Oise le 12 novembre 2025,

**Considérant ce qui suit :**

Lorsque l'employeur ne peut pas faire bénéficier à ses agents d'un dispositif de restauration collective, il peut attribuer des titres restaurant pour permettre aux agents de payer en tout ou partie leurs frais de repas.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futurs recrutements, il est proposé de faire bénéficier aux agents le souhaitant des titres restaurant, et de fixer la valeur faciale dudit à 12€, dont une prise en charge à 50% par la collectivité dans la limite de 5 par semaine de travail.

Les bénéficiaires des titres restaurant sont les agents titulaires, stagiaires, les agents du droit public et de droit privé, les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois ainsi que les contrats d'apprentissage.

Le nombre de titres restaurant délivrés par agent est basé en fonction du nombre de jours de présence effective dans la collectivité. De ce fait, le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 4 heures de travail effectif par jour, coupées d'une pause-déjeuner, bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail.

Le nombre de titres restaurant sera diminué dans les cas suivants :

- Absence, quelle qu'en soit la raison (congé maladie, maternité, autorisation spéciale d'absence, formation...),
- Absence d'une demi-journée,
- Jours faisant l'objet d'une indemnisation des frais de déjeuner dans le cadre d'un déplacement,
- Prise en charge directe du déjeuner par la collectivité.

La collectivité souhaite mettre en place les titres restaurant aux conditions suivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : des titres restaurant d'une valeur de 12 € journalier par agent et par jour travaillé par l'intermédiaire d'une carte dématérialisée avec une participation de l'employeur à hauteur de 50% et de l'agent à hauteur de 50%.

La collectivité retient les modalités d'attribution suivantes :

- Le nombre de titres dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N).
- Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire. Ils seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1).

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 12 novembre 2025.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DECIDE** de la mise en place des titres restaurants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au bénéfice des agents de la collectivité,
- **DECIDE** de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 12€ journalier par agent,
- **DECIDE** de fixer la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre,
- **AUTORISE** le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2025 /122**

**RESSOURCES HU- MISE EN PLACE DES HORAIRES VARIABLES POUR LES SERVICES DE LA CCAC**  
**MAINES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité social territorial du Centre de gestion de l'Oise le 12 novembre 2025,

Vu le projet de règlement interne annexé à la présente délibération,

**Considérant ce qui suit :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux d'une collectivité sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycles de travail.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>
Nombre d'heures travaillées = nombre de jours travaillés x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
<b>Total en heures</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne doit pas dépasser 44 heures sur une semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire au moins égal à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail communs pour l'ensemble des services de la collectivité.

Les agents de la CCAC ont un temps de travail de 39 heures hebdomadaire et des horaires actuellement fixes, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail des agents de la collectivité, ils bénéficient de 23 jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, il est proposé que les agents soient soumis à des horaires variables, qui leur permettent de moduler leurs horaires journaliers de travail, notamment si la collectivité est équipée d'un système de badgeage, fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 08h00 à 09h00 ;
- Plage fixe de 09h00 à 12h00 ;
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes ;
- Plage fixe de 14h00 à 16h30 ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30.

Pendant les horaires appartenant aux plages fixes, l'ensemble du personnel doit être présent. Pendant les plages variables, les agents ont la liberté de choisir chaque jour leurs heures d'arrivée et de départ. La plage horaire fixe doit être équivalente au minimum à 4 heures par jour.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours de réduction du temps de travail ou de congés payés.

Pour rappel, les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures.

Les heures supplémentaires seront indemnisées conformément à la délibération N°6 en date du 15 février 2008 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces heures peuvent également être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le mois qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord de l'autorité territoriale ou du responsable de service.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà du temps de travail afférent au poste de l'agent à temps non complet. Elles sont indemnisées sous forme d'heures dites complémentaires dès lors que le temps de travail hebdomadaire de l'agent n'excède pas 35 heures dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités employeurs pour les agents intercommunaux. Elles peuvent être majorées avec délibération de l'organe délibérant.

Il est proposé de mettre en place une badgeuse dématérialisée, ce qui permet aux agents de badger en se connectant et en s'identifiant sur une plateforme informatique depuis un ordinateur ou un téléphone portable. Ce dispositif permettra aux agents travaillant à l'extérieur des locaux (télétravail, rendez-vous extérieur...) de badger.

Les modalités du fonctionnement des horaires variables sont rappelées dans le règlement interne joint à la présente délibération.

**Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** la mise en place des horaires variables applicable aux services de la CCAC et le règlement correspondant figurant en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** la mise en place d'un système de badgeage et d'un logiciel de gestion des temps tel que défini dans le règlement,
- **AUTORISE** le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

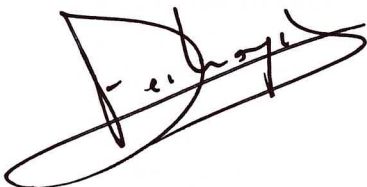
\* \* \* \* \*

Le prochain conseil communautaire se tiendra mercredi 17 décembre 2025 (consacré notamment au Débat d'Orientations Budgétaires).

La séance est levée à 21h15.

Le Président,

François DESHAYES



Le Secrétaire de séance,

Marion LE MAUX

